

4C24
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 205 000 Euros
Siège social : ZAE de Pierre Levée
Avenue André Maurois
24310 BRANTOME EN PERIGORD
R.C.S. PERIGUEUX 750 294 597

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux , le vingt-neuf septembre, à neuf heures, au siège social, à BRANTOME.

Les associés de la société à Responsabilité Limitée 4C24 au capital de 1 205 000 €, divisé en 12050 parts sociales de 100 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence.

Sont présents :

- Mr Pierre CLAUZET pour.....	8 025 parts
- Mme Anne-Marie CLAUZET, pour.....	4 025 parts

Soit.....	12 050 parts

Sur un total de 12 050 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée, et prendre les décisions à la majorité requise.

La réunion est présidée par Monsieur Pierre CLAUZET, gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2022,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Mars 2022,
- Quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article 223-19 du Code de Commerce,
- Nomination d'un commissaire aux comptes
- Questions diverses.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 2022
- l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 Mars
 - le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance,
 - le texte des résolutions proposées.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la gérance, puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président mets aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RC
MC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance relatif à l'exercice clos le 31 Mars 2022, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, les dits-comptes se soldant par un bénéfice de 34 340,62 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport, après en avoir pris connaissance.

Il est précisé que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charges des dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts pour un montant total de 4267 € entraînant un impôt sur les sociétés de 1131 €.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 34 340,62 € ainsi qu'il suit :

- 5 % du résultat de l'exercice à la réserve légale..... 1 717,03 €
 - Le solde au compte « Autres réserves »..... 32 623,59 €
- Ainsi porté à 599 753,07 €

Total affecté..... 34 340,62 €

Puis elle décide de prélever une somme de 72 300 € sur lesdites réserves qui sont alors ramenées à 527 453,07 € afin d'affecter ce montant de 72300 € à une distribution de dividendes.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres seront de 1 798 842 €

L'assemblée générale constate que le dividende par part est de 6 €.

Il est précisé que les dividendes sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 %, soit 12.8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17.2% au titre des prélèvements sociaux. Le taux du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est aligné sur celui du P.F.U.(12,8% - CGI art 117 quater).

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

L'option pour l'imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus. Dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40 % sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3-2° du Code Général des Impôts s'élève à 72 300 €, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est

2C
ML

établi en France, et versés au trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes sera effectué dans les délais légaux.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE	AVEC ABATTEMENT	SANS ABATTEMENT
31/03/2021	50 610 €	50 610 €	0
31/03/2020	72 300 €	72 300 €	0
31/03/2019	72 300 €	72 300 €	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial, sur les conventions visées à l'article 223-19 du Code de Commerce, déclare approuver successivement chacune de ces conventions.

Chacune desdites conventions, soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, conformément à la loi, a été approuvée à l'unanimité des autres associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant constaté que le groupe formé par la société et ses filiales dépassait à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes, décide de nommer :

- La SAS AUDIT ARNAUDEAU ET ASSOCIE
37 Rue Barthelemy Thimonnier
87280 LIMOGES
RCS LIMOGES N° 814 980 579

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

La durée de la fonction qui est de six exercices, expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2028.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

L'assemblée prend acte que les conditions rendant nécessaire la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant ne sont pas réunies. En conséquence, il n'y a pas lieu à désigner un Commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

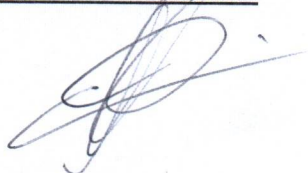
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés.

CLAUZET PIERRE



CLAUZET ANNE-MARIE



8C
MC